

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté n°ARSG2018-002 créant une régie de recettes pour le multiplexe aquatique,
Vu l'arrêté n° ARSG2020-002 portant modification de la régie de recettes pour le multiplexe aquatique
Considérant qu'il est nécessaire de compléter la liste des produits que la régie encaisse,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Tous les articles sont conservés à l'exception de l'article portant sur la dénomination des produits à encaisser.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Baignade et balnéo (groupes et individuels),
- Activités encadrées et leçons,
- Activités encadrées aquasports,
- Recettes des activités de bien-être,
- Recettes diverses (événementiel, fêtes, brevet, locations...),
- Vente de bracelets,
- Produits dérivés (gobelet réutilisable, sac en nylon, sac de sport, gourde...),
- Vente de badges d'accès équipement.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 28 septembre 2021

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **29 SEP. 2021**
- de l'affichage le : **29 SEP. 2021**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **29 SEP. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.